

DECISION DCC 16-129

DU 18 AOÛT 2016

Date : 18 août 2016

Requérant : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité :

Décision administrative

Erreur matérielle

Loi fondamentale Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juin 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1083/070/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY introduit une « demande en rectification d'erreurs matérielles de la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016 dont la lettre de notification qui date du 31 mai 2016 a été déposée à la poste le 02 juin 2016, la Cour constitutionnelle composée exceptionnellement de quatre (04) membres a décidé de se déclarer incompétente pour connaître de ma requête du 24 septembre 2015 déposée à son secrétariat le 06 octobre 2015. Je n'ai reçu cette décision que le samedi 18 juin 2016 quand je suis allé consulter ma boîte postale dès mon retour ce même jour de Parakou où je me suis rendu le 03 juin

2016 pour rendre visite à ma mère qui y réside. J'avais bien consulté ma boîte postale avant de partir à Parakou le 03 juin 2016 à 06 h du matin et je n'y avais ... pas trouvé cette décision qui, je le rappelle, a été déposée à la poste le 02 juin 2016...

Si l'article 124 de la Constitution dispose que " ... Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours...", les articles 24 et 25 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle énoncent : article 24 : " Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée" ; article 25 : " Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires".

Selon le dictionnaire de Droit de Serge BRAUDO, conseiller honoraire à la cour d'Appel de Versailles en France, "Le droit s'intéresse à l'erreur, soit pour la rectifier, soit pour en tirer des conséquences sur la validité de l'acte qui en est entaché". A mon avis, cette définition est conforme à l'esprit des articles 24 et 25 du règlement intérieur ci-dessus évoqué. En outre, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin, " l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision". Me conformant donc à la définition donnée de "l'erreur matérielle" par la Cour constitutionnelle, je conclus que la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016 comporte plusieurs omissions qu'on peut valablement qualifier d'erreurs matérielles et qui sont susceptibles de compromettre la validité de la décision d'incompétence qui a été prise » ;

Considérant qu'il développe : « PREMIERE OMISSION

La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur les moyens tirés de l'article 26 de la Constitution ... qui dispose que : "L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées". La Cour constitutionnelle ne

s'est pas prononcée non plus sur l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que :

- 1- La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
- 2- ...
- 3- ...
- 4- Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux".

J'ai pourtant expliqué dans mon recours que ma mère a investi dans cette parcelle pour une retraite plus paisible et que cette quiétude recherchée en investissant dans le foncier s'est transformée pendant la retraite, en ce qui concerne cette parcelle, en cauchemar. Ce cauchemar qui dure depuis 1997 n'est évidemment pas bon pour la santé morale. A 74 ans aujourd'hui, elle a évidemment besoin de l'entièreté de son patrimoine pour s'occuper de sa santé physique ; je suis bien placé pour le savoir. Ma mère a besoin d'aller se faire soigner à l'étranger ...

S'il est vrai qu'en objet de mon courrier du 24 septembre 2015, j'ai écrit : "Plainte contre la mairie d'Abomey-Calavi pour violation des articles 22 et 35 de la Constitution", il est aisé de constater qu'à aucun moment dans mon développement, je n'ai imputé directement la responsabilité de cette disparition de parcelle à la mairie, mais bien au géomètre. Mais, la responsabilité de la mairie n'est pas nulle parce que c'est elle qui a commis ce géomètre. Il fallait bien que je mette quelque chose en objet de mon courrier du 24 septembre 2015, comme cela est exigé en matière de correspondance administrative en langue française. Mais, je ne pouvais pas non plus tout mettre, c'est-à-dire, par exemple ajouter en objet la violation de l'article 26 de la Constitution et de l'article 18.4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples parce que je n'ai demandé aucune mesure spécifique à la mairie sur le fondement de ces derniers articles, même si on peut considérer que leur violation se déduit du comportement de la mairie. Je ne pouvais pas non plus demander quoique ce soit à la mairie relativement à ces articles, car elle venait de suspendre tous les travaux de lotissement alors que le nouveau géomètre s'apprêtait à investiguer. Je comprends donc que la Cour ait estimé que le cœur de la violation alléguée

est l'article 22 de la Constitution et qu'elle ait statué par rapport à cet article 22. J'estime néanmoins que la haute juridiction devait se prononcer sur la protection de l'article 18.4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que j'ai demandée pour ma mère, car il s'agit d'un droit fondamental qui figure bien au chapitre 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples intitulé : "DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES". De plus, la section 1 du protocole A/S/12/01 de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Démocratie et la bonne gouvernance et précisément l'article 1^{er} alinéa "h" dit : "SECTION I- Des principes de convergence constitutionnelle

Article 1^{er}

Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO :

...

h) Les droits contenus dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international des Droits de la personne."

En cas d'absence de juridiction spéciale, le présent protocole additionnel donne compétence aux organes judiciaires de droit civil ou commun..." » ; qu'il poursuit : « Au Bénin, tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle et s'attendre légitimement à ce que les principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO soient pris en compte dans le traitement de sa requête. C'est donc la Cour constitutionnelle qui doit à tout moment s'assurer du respect de la garantie consacrée par l'article 1.h) du protocole ci-dessus rappelé et dans ces conditions, la Cour constitutionnelle est nécessairement et obligatoirement compétente quand une mesure de protection fondée sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est demandée ; ce qui est contraire à ce qu'elle a décidé le 26 mai 2016 (DCC 16-069) en ce qui concerne ma requête. Aussi, le même protocole de la CEDEAO ci-dessus rappelé prévoit-il en ses articles 33 et 34 qui concernent l'Etat de droit, les droits de la personne et la bonne gouvernance ce qui suit :

"Article 33 :

1. Les Etats membres reconnaissent que l'Etat de droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne, mais également, une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'Etat.
2. Ils estiment de même qu'un système garantissant le bon fonctionnement de l'Etat, de son administration publique et de la justice contribue à la consolidation de l'Etat de droit."

"Article 34 :

1. Les Etats membres et le Secrétariat exécutif mettront tout en œuvre pour la mise en place aux plans national et régional des modalités pratiques permettant l'effectivité de l'Etat de droit, des droits de la personne, de la bonne justice et de la bonne gouvernance.

2. Les Etats membres s'emploient en outre à assurer responsabilité, professionnalisme, expertise et transparence dans les secteurs public et privé."

Même si dans ma requête du 24 septembre 2015 je n'ai pas utilisé ces moyens, j'ai bien rappelé une partie du préambule de la Constitution ... et conclu ma requête par la formule : "Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office" ; je m'attendais donc à ce que la Cour constitutionnelle fasse référence aux instruments internationaux de protection des droits de la personne comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), les Protocoles de la CEDEAO, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), etc. et cela lui aurait permis d'admettre sa compétence et de se prononcer sur la mesure de protection demandée et qui est un droit de la personne.

Si la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin semble fermement établie de par plusieurs décisions en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, sa décision d'incompétence DCC 16-069 du 26 mai 2016 ne me paraît pas

appropriée en ce qui concerne ma requête qui évoquait la CADHP en son article 18 et, l'injonction que j'ai demandée à la Cour constitutionnelle de faire à la mairie pour un dédommagement satisfaisant et sans délai en faveur de Madame ALIDOU Aïssatou épouse BOUKARY pouvait aussi trouver son fondement dans les articles 33 et 34 du protocole de la CEDEAO ci-dessus rappelé qui n'est pas une enjolivure, mais bien un instrument international accepté et signé par l'Etat béninois qui doit se l'approprier à travers ses institutions. La suite du préambule de la Constitution ... évoque d'ailleurs l'Union africaine (UA) et l'intégration sous-régionale et régionale... » ;

Considérant qu'il ajoute : « DEUXIEME OMISSION

En fait de deuxième omission, il s'agit ici d'une série d'omissions.

Dans l'analyse du recours faite par la Cour constitutionnelle dans la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016, on peut lire : "... Il ne s'agit pas d'un cas d'expropriation au sens de l'article 22 précité de la Constitution, mais plutôt d'un litige d'identification d'une parcelle de terrain née à la suite des travaux de lotissement dans la commune d'Abomey-Calavi et qui oppose Madame Aïssatou ALIDOU épouse BOUKARY au cabinet Tadjou DJINADOU-AGBANRIN ; que ledit litige pendant devant le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi est né des suites d'une erreur d'identification faite par l'expert géomètre commis par la mairie d'Abomey-Calavi pour les travaux de lotissement dans la commune et le chef du quartier Agamandin...".

La Cour constitutionnelle dans l'analyse du recours a omis de préciser que le géomètre est décédé et que dans sa décision DCC 16-051 du 21 avril 2016, elle a dit... "Le délai mis par la chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi dans le traitement de la procédure civile n° 1479/2012 est anormalement long". La procédure civile n° 1479/2012 concernait justement le procès contre ce géomètre évoqué dans l'analyse du recours.

Mes requêtes sont toujours bien documentées et on peut constater à l'analyse, même sommaire, des pièces des deux requêtes qui ont d'ailleurs été rédigées le même jour (24 septembre 2015) et déposées le même jour (06 octobre 2015) à la Cour constitutionnelle, que le jugement qui était attendu du

tribunal d'Abomey-Calavi était d'enjoindre au géomètre Tadjou DJINADOU-AGBANRIN de procéder sous astreintes comminatoires à l'identification de la parcelle qu'il avait attribuée à ma mère et dont il avait lui-même dressé et signé le levé topographique. Par ailleurs, j'ai bien prouvé avec des reçus que le marché du lotissement avait été retiré au cabinet Tadjou DJINADOU-AGBANRIN suite au décès du géomètre expert et confié au cabinet du géomètre Kpégo Karl Landry AGUIAR. Il devient dès lors impossible à "ce qu'il reste" du cabinet Tadjou DJINADOU-AGBANRIN de procéder à une quelconque identification de parcelle à Agamandin même si un juge l'ordonnait, simplement parce que ce cabinet n'est plus compétent pour agir en matière de lotissement à Agamandin. D'ailleurs, ce cabinet de géomètre est demeuré fermé depuis le décès de ce géomètre en 2014 ; cette information est toujours vérifiable et cette vérification peut se faire conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ...

Le litige que l'analyse du recours de la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016 dit être pendant devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi correspond donc à un recours qui ne sera pas effectif, car le jugement qui sera éventuellement rendu par ce tribunal ne pourra pas se matérialiser dans les faits. En effet, selon Pierre MERTENS, dans son article "Le droit à un recours effectif devant l'autorité nationale compétente dans les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme", le recours effectif "est celui qui ne sera pas de pure forme, mais offrira toutes les garanties d'efficacité requises et quelque chance de succès, celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits".

Omettre de préciser que le géomètre concerné par le procès devant le tribunal d'Abomey-Calavi est décédé, omettre de préciser que la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 16-051 du 21 avril 2016 a dit que "le délai mis par la chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi dans le traitement de la procédure civile n° 1479/2012 concernant le litige d'identification de parcelle par ce géomètre est anormalement long" et omettre de préciser que ce cabinet de géomètre n'est plus compétent pour procéder à une quelconque identification de parcelle à Agamandin, car le marché du lotissement lui a été retiré, conduit à omettre de dire qu'on ne peut rien attendre du jugement du tribunal d'Abomey-Calavi, car

ce recours n'est pas effectif et c'est cette série d'omissions que je qualifie de : "DEUXIEME OMISSION".

On se retrouve donc, pour une parcelle de terrain achetée en 1987 et dont les formalités de lotissement/recasement ont été réalisées en 1997 et après plusieurs années pour ne pas dire décennies de recherches et de procédures, devant une impasse et les révélations verbales du géomètre Kpégo Karl Landry AGUIAR ne sont pas rassurantes, car il ne promettait de faire qu'un rapport uniquement pour situer les responsabilités. Quand va-t-il finir de rédiger ce rapport lorsque les travaux de lotissement sont suspendus par la mairie et n'ont pas encore repris sur toute l'étendue de la commune malgré tout ce qui est annoncé dans la presse ? Et, à quoi servirait un tel rapport coûteux ? A engager une ou de nouvelles procédures judiciaires au Bénin ? La défaillance des services de l'Etat, évidente à plusieurs niveaux n'est plus à démontrer, mais doit être réparée. Et, aujourd'hui, il y a urgence » ; qu'il conclut : « Compte tenu de tout ce qui précède, je requiers qu'il ... plaise ... à la Cour constitutionnelle, de dire que l'erreur ou les erreurs matérielles contenue (s) dans la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016 sera ou seront rectifiée (s) en ce sens que la Cour constitutionnelle est bel et bien compétente pour se prononcer sur une mesure de protection demandée sur la base de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, précisément en son article 18 alinéa 4 et que les engagements internationaux de l'Etat béninois en matière d'Etat de droit, de droits de la personne et de bonne gouvernance autorisent la Cour constitutionnelle à enjoindre à la mairie d'Abomey-Calavi de procéder sans délai à un dédommagement satisfaisant de Madame ALIDOU Aïssatou épouse BOUKARY » ;

Considérant qu'en complément à sa demande en rectification d'erreurs matérielles de la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016, Monsieur Waliss BOUKARY écrit : « ... Le 22 juin 2016, je déposais au secrétariat de la Cour une demande en rectification d'erreurs matérielles de la décision DCC 16-069 du 26 mai 2016. La lettre de la notification de cette décision datant du 31 mai 2016 et le courrier ayant été déposé à la poste le 02 juin 2016, je suis toujours dans les délais ; le présent complément est donc recevable !

La nécessité du présent complément s'impose par la découverte de nouvelles omissions dans la décision qui ont eu, à

mon avis, pour conséquence de biaiser l'analyse du recours et de parvenir à la décision d'incompétence qui n'aurait jamais dû être prise.

Si l'on peut aisément admettre que dans la présentation du contenu d'un recours, la Cour constitutionnelle ne présente pas à la virgule près les faits tels qu'ils ont été relatés par le requérant, en ce qui me concerne, j'estime que des parties importantes de mon recours ont été laissées de côté ; ce qui a permis d'en fausser l'analyse : il y a eu beaucoup de petites omissions dans le contenu du recours de la décision DCC 16-069, mais je ne les relèverai pas toutes ; je me concentrerai sur les deux derniers paragraphes de la présentation des faits de mon courrier, juste avant la partie Discussion, que je présente ci-dessous en gras :

En 2014, le géomètre en question est décédé et le marché du lotissement a été retiré à son cabinet et confié au cabinet du géomètre Kpégo Karl Landry AGUIAR que j'ai finalement pu contacter le 19 juin 2015 après plusieurs mois d'attente et de multiples déplacements de PK6 à Akpakpa où je réside vers Calavi. **J'ai été bien accueilli par ce nouveau géomètre qui, après avoir encaissé 5000 francs de frais de renseignements ... et après avoir consulté devant moi un document relatif aux travaux de lotissement de Agamandin, a bien retrouvé le nom de ma mère, mais sur un autre lot.** Nos échanges ont été verbaux, mais je crois avoir retenu que la parcelle de ma mère devait être la parcelle « i » du lot 121 et non du lot 124 et le n° état des lieux était bien 1278 au lieu de 1268. Le levé topographique dressé par le cabinet Tadjou DJINADOU-AGBANRIN était donc erroné ou un faux qui ne correspondait pas aux résultats des travaux de recasement effectués par ce même cabinet et consignés dans un document écrit.

Le géomètre Kpégo Karl Landry AGUIAR m'a promis de produire un rapport détaillé sur la situation et m'a pris plusieurs exemplaires photocopiés du dossier. C'est dans ce cadre que je lui ai versé 10.000 francs CFA comme frais d'étude de dossier le 07 juillet 2015 ... **Il m'a prévenu que le rapport qui situerait les responsabilités et me permettant de me retourner contre les responsables de la manipulation me coûterait au minimum 150.000 francs CFA.** Les élections locales, communales et municipales de 2015 ont ralenti ses travaux parce qu'il devait, disait-il, faire des recherches sur le terrain et avoir des discussions avec des agents de la mairie, des autorités locales etc.

Le retard dans l'installation de la nouvelle équipe municipale et la suspension de tous les travaux de lotissement par la mairie d'Abomey-Calavi n'ont pas amélioré la situation et ma mère reste toujours privée de sa parcelle.

Les parties soulignées ont été omises dans le contenu du recours de la décision DCC 16-069 et ce sont des parties dont l'omission me porte le plus préjudice, car elles montrent bien qu'on n'est pas dans une simple erreur d'identification de parcelle de terrain, mais dans la manipulation, dans des manœuvres du premier géomètre qui ont conduit à la disparition de la parcelle. Si la mairie n'a pas apporté d'éléments contraires, l'analyse du recours ne peut pas continuer à faire croire à une simple erreur d'identification quand je parle de faux, mais devait conclure à une disparition arbitraire de parcelle et donc à une violation de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui énonce que :

"1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété."

Le Robert, dictionnaire pratique de la langue française édition France Loisirs, année 2003, définit en effet l'adjectif arbitraire, entre autres, par : "Qui dépend de la seule volonté, n'est pas lié à l'observation de règles, qui ne tient pas compte de la réalité, des exigences de la science, qui dépend du bon plaisir, du caprice de quelqu'un, injuste etc."

Le mot "faux" ne sera pas défini ici, mais si l'on se conforme à cette définition de l'adjectif "arbitraire", on ne peut que conclure à une disparition arbitraire de parcelle de terrain dans cette affaire, car on n'est pas du tout dans la simple erreur, mais bien dans l'arbitraire » ; qu'il conclut : « Ne pas avoir conclu dans ce sens est le résultat d'omission, mais je suis contraint de les relever parce que ce sont des droits fondamentaux qui sont ainsi bafoués ». ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur*

matérielle d'une décision.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ; que par ailleurs, l'article 124 de la Constitution dispose : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Waliss BOUKARY tend à relever certains éléments dont l'examen, selon lui, devrait amener la Cour à se déclarer compétente et à statuer sur le fond d'un litige d'identification de parcelle ; qu'il invite en conséquence la Cour, au regard de ces éléments, à revenir sur sa décision et à faire droit à toutes ses demandes ; que cependant, il ne suffit pas d'évoquer une disposition de la Constitution pour qu'elle soit automatiquement applicable au cas soumis au juge constitutionnel qui apprécie en toute souveraineté dans le respect de ses prérogatives constitutionnelles ; que par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour, « L'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'omission dans la décision » ; qu'en l'espèce, il apparaît que la décision querellée ne comporte pas d'erreur matérielle au sens de ladite jurisprudence ; qu'il sied donc de constater qu'il y a autorité de chose jugée et qu'en conséquence, de dire et juger que le recours de Monsieur Waliss BOUKARY doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Waliss BOUKARY est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre

Bernard D.

DEGBOE

Membre

Madame Marcelline-C

Monsieur Akibou

Madame Lamatou

GBEHA AFOUDA

IBRAHIM G.

NASSIROU

Membre

Membre

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simple Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-